

Musée canadien de l'immigration du Quai 21

Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes
d'approvisionnement Rapport 2023–2024

Partie I : Renseignements d'identification

Musée canadien de l'immigration du Quai 21

1055, chemin Marginal
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3H 4P7

T : 902-425-7770

Télécopieur : 902-423-4045

Sans frais : 1-855-526-4721

www.quai21.ca

info@quai21.ca

1^{er} avril 2023, 31 mars 2024

Version 1

Le Musée canadien de l'immigration du Quai 21 (ci-après le Musée) est une société d'État fédérale. Sa mission est d'explorer le thème de l'immigration au Canada afin d'améliorer la compréhension du public sur les expériences des immigrants arrivant au Canada, le rôle vital de l'immigration à la croissance du Canada et les contributions des immigrants à la culture, à l'économie et au mode de vie du Canada.

Partie II : Contenu du rapport

2.1 Contexte

La *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (la Loi) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Cette Loi stipule que toute institution gouvernementale qui produit, achète ou distribue des produits au Canada doit soumettre un rapport au ministre de la Sécurité publique. Le rapport détaille les mesures prises par l'institution au cours de l'exercice précédent pour prévenir et réduire le risque de recours au travail forcé et au travail des enfants à tous les stades de la production.

2.2 Structure, activités et chaînes d'approvisionnement du MCI

Le Musée achète des biens à l'intérieur et à l'extérieur du Canada. Les biens les plus souvent achetés sont les suivants :

- Fournitures et appareils de bureau (NIBS 7500);
- Produits de toilette en papier (NIBS 8540);
- Services d'impression et de reliure (NIBS T014U);
- Matériel et fournitures de nettoyage (NIBS 7900);
- Biens divers (NIBS 9900).

Les biens achetés seulement quelques fois par an sont les suivants :

- Expositions, conception et fabrication (NIBS T002A);
- Expositions itinérantes (NIBS T002C);
- Services de conception graphique (NIBS T005A);
- Services de production audiovisuelle (NIBS T009A);
- Adressage, distribution et publipostage (NIBS T014U).

Le Musée distribue des biens à l'intérieur et à l'extérieur du Canada. Le Musée achète et revend des biens dans sa boutique de souvenirs, notamment :

- Sucres, confiseries et noix (NIBS 8925);
- Boissons non alcoolisées (NIBS 8960);
- Biens divers (NIBS 9900).

Les revenus du Musée proviennent de ce qui suit :

- vente de billets pour l'admission générale;

- location de salles, y compris un pourcentage des ventes de restauration;
- ventes de la boutique;
- ventes liées au Centre d'histoire familiale;
- événements spéciaux et programmation;
- expositions itinérantes;
- dons;
- crédits;
- revenus d'intérêts; et
- dotation.

Les revenus sont comptabilisés dans l'année au cours de laquelle les biens sont livrés ou les services sont fournis.

2.3 Mesures prises pour prévenir et réduire le risque de travail forcé ou de travail des enfants

Depuis novembre 2021, Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) a mis en place des clauses contre le travail forcé dans tous les contrats de marchandises. De plus, depuis le 20 novembre 2023, toutes les offres à commandes et tous les arrangements d'approvisionnement en biens de SPAC ayant été émis, modifiés ou actualisés doivent inclure des clauses contre le travail forcé.

SPAC soutient les activités quotidiennes de nombreuses institutions gouvernementales en jouant le rôle d'agent central d'approvisionnement. Le Musée entreprend toutefois des activités dans le cadre de son propre pouvoir de passation de marchés. Le cas échéant, le Musée utilise les outils de SPAC suivants :

- Offres à commandes;
- Dispositions en matière d'approvisionnement;
- Gabarits uniformisés d'approvisionnement;
- Code de conduite pour l'approvisionnement.

Tous les contrats de biens conclus par le Musée et résultant de l'utilisation de ces outils comportent des clauses relatives au travail forcé qui définissent, entre autres, des exigences en matière de droits de la personne et de droits du travail. Le Musée a également intégré les conditions générales actualisées de SPAC pour les contrats de biens et le Code de conduite pour l'approvisionnement de SPAC à

ses activités d'achat afin de prévenir et de réduire le risque de travail forcé et de travail des enfants. Les clauses révisées font partie des processus mis en place par le Musée pour identifier et corriger le recours au travail forcé et au travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'organisation. Le Musée inclut également des clauses anti-harcèlement dans tous les contrats.

Cette année, le Musée a commencé à contrôler les fournisseurs liés aux chaînes d'approvisionnement de fournitures et d'appareils de bureau. Le Musée exige désormais que les fournisseurs de fournitures et d'appareils de bureau disposent de politiques et de procédures permettant d'identifier et d'interdire le recours au travail forcé et au travail des enfants. Les fournisseurs qui font preuve d'une gestion responsable et éthique en matière de chaîne d'approvisionnement sont inclus dans les opportunités quotidiennes d'achat.

Le Musée utilise d'autres outils pour identifier et évaluer les risques liés aux chaînes d'approvisionnement :

- Réunions interservices régulières;
- Listes d'entrepreneurs faisant preuve d'une gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement;
- Obligation de démontrer l'existence de chaînes d'approvisionnement responsables dans les documents de passation de marchés.

2.4 Politiques et diligence raisonnable

À compter du 1^{er} avril 2023, les modifications apportées à la *Directive du Conseil du Trésor en matière de gestion de l'approvisionnement* exigent que les autorités contractantes de tous les ministères énumérés aux annexes I, I.1 et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (à l'exception de l'Agence du revenu du Canada) et les commissions établies conformément à la *Loi sur les enquêtes* et désignées comme un ministère aux fins de la *Loi sur la gestion des finances publiques* intègrent le Code de conduite pour l'approvisionnement (« le Code ») à leurs achats.

Suite aux modifications susmentionnées, le Musée a intégré le Code à ses marchés publics. Les contrats attribués par le Musée incluent le Code dans les conditions générales applicables aux biens.

Le Code exige que les fournisseurs offrant des biens et des services au gouvernement du Canada, ainsi que leurs sous-traitants, se conforment à toutes les lois et réglementations applicables. De plus, le Code exige des vendeurs et de leurs sous-traitants qu'ils se conforment à l'interdiction canadienne d'importer des biens produits, en tout ou en partie, par le travail forcé ou obligatoire. Cela inclut le travail forcé ou obligatoire des enfants et s'applique à tous les biens, quel que soit leur pays d'origine.

2.5 Identification des risques

En mai 2021, une analyse de risque des chaînes d'approvisionnement de SPAC a été réalisée par Rights Lab, de l'Université de Nottingham (Royaume-Uni), afin de déterminer quels produits présentaient le risque le plus élevé d'exposition à la traite des êtres humains, au travail forcé et au travail des enfants. L'analyse et le rapport qui en a découlé ont élaboré des stratégies clés permettant à SPAC de tirer parti du pouvoir de dépense publique afin de sensibiliser au travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement.

Le Musée a examiné l'évaluation des risques fournie par SPAC et surveille les suites à donner, notamment l'élaboration d'une politique d'approvisionnement éthique.

Le Musée a commencé à identifier les risques de travail forcé et de travail des enfants dans ses chaînes d'approvisionnement. Le service administratif a travaillé avec les fournisseurs pour comprendre les chaînes d'approvisionnement liées aux fournitures de bureau et aux équipements de bureau. Tous les fournisseurs de premier rang sont en conformité avec la Loi. Tous les documents de passation de marchés du Musée comprennent une section « Déclaration du fournisseur », dans laquelle les fournisseurs doivent attester qu'ils respectent la Loi et qu'ils n'ont pas recours au travail forcé ou au travail des enfants.

2.6 Mesures correctrices

Le Musée n'a identifié aucun cas de travail forcé ou de travail des enfants dans ses activités ou ses chaînes d'approvisionnement.

2.7 Perte de revenus

Le Musée n'a pas identifié de perte de revenus liée aux familles vulnérables et résultant de mesures prises pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement.

2.8 Formation

Le Musée n'offre pas encore de formation sur le travail forcé et le travail des enfants.

Le Musée sait que SPAC élabore actuellement des documents d'orientation destinés à sensibiliser les fournisseurs (y compris des stratégies d'atténuation des risques), et ciblant les secteurs à haut risque. Le Musée suit l'évolution de ce matériel et exploitera ces ressources dès leur publication.

2.9 Efficacité

Le Musée n'évalue pas encore l'efficacité des mesures prises pour s'assurer que le travail forcé et le travail des enfants ne sont pas utilisés dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement.

3. Attestation

Conformément aux exigences de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*, et en particulier de son article 11, j'atteste que j'ai examiné les renseignements contenus dans le rapport visant l'entité ou les entités énumérées ci-dessus. Selon mes connaissances et après avoir fait preuve d'une diligence raisonnable, j'atteste que les renseignements contenus dans le rapport sont véridiques, exacts et complets à tous égards importants aux fins de la Loi, pour l'année de référence mentionnée ci-dessus.

Kendall Blunden

Chef de la direction financière

30 mai, 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'K. Blunden', written in a cursive style.

J'ai le pouvoir d'engager le Musée canadien de l'immigration du Quai 21.